

Successions internationales sous le Règlement 650/2012: Perspectives pour la planification successorale?

Patrick Wautelet

Plan

- 1) Techniques successorales
 - Emigration
 - Testament
 - Pactes successoraux
- 2) Techniques non successorales
 - Assurance vie
 - Contrat de mariage
 - Donation

I. Techniques successorales

- Techniques successorales:
 - 1°) Expatriation
 - 2°) Testament
 - 3°) Pactes successoraux

I. Techniques successorales

A. Expatriation

-
- 1°) *Expatriation*
 - Art. 21 Règl. Successions :
succession régie par la loi de la
résidence habituelle du défunt →
résidence habituelle comme
technique de planification?
 - ex. : ressortissant belge s'installe à
Luxembourg avec sa famille pour
raisons professionnelles
 - Délocalisation aussi utile pour
planification?

I. Techniques successorales

A. Expatriation

- Avant Règlement :
 - Emigration n'entraîne pas nécessairement chgt loi applicable succession (Italie/Espagne, etc. : loi nationale)
 - Biens immeubles dans pays d'origine : maintien de la loi locale
 - Risque de discordance – pas d'uniformité européenne

I. Techniques successorales

A. Expatriation

- Sous l'empire du Règlement :
 - Emigration permet de modifier loi applicable succession → loi de la nouvelle résidence habituelle
 - Uniformité – règle identique dans tous les Etats européens
 - Toute la succession est régie par la loi de la rés. hab. –
 - Où que biens se trouvent – pas de morcellement
 - Loi successorale régit rapport donations, etc.

I. Techniques successorales

A. Expatriation

- Limites de la délocalisation?
 - Risques classiques : aspects humains, climat fiscal, etc
 - Risques propres au Règlement:
 - Sécurité – quand y-a-t-il rés. hab.? Combien de jours?
Pas de 'ruling'
 - *Dernière* résidence habituelle : mobilité dangereuse

I. Techniques successorales

A. Expatriation

- Risque propres au Règlement :
 - Clause exception : même si rés. hab., autre loi applicable si plus liée
 - Fraude à la loi
 - Statut en droit européen?
 - Si résidence fictive ou exclusivement destinée à modifier résultat

I. Techniques successorales

A. Expatriation

- Renforcer rés. hab.?
 - Documenter les circonstances relatives à la rés. hab. (acte achat immobilier; immatriculation; membre club etc.)
 - Documenter départ ancienne rés. hab. (vente bien immobilier; résiliation abonnements/memberships etc.)
 - Présentation des faits dans le testament (*confessio iuris*)
 - Éventuellement renonciation explicite au choix d'une loi

I. Techniques successorales

A. Expatriation

- *Confessio iuris?*
- “Je soussigné, André Dupont, né le [...], suis de nationalité française. Depuis l’année 2005, je passe la plupart de mon temps à Bruxelles, où je rencontre régulièrement des amis et accueille des invités. En mai 2011, j’ai totalement renoncé à mon domicile à Paris. Désormais, mon centre de vie et mon lieu de résidence habituelle est à Bruxelles. Je souhaite maintenir cette situation de manière durable. Le droit matériel belge est ainsi applicable à ma succession et à la validité juridique du présent testament.”

I. Techniques successorales

A. Expatriation

- Renonciation à la *professio iuris* (Testament):
- «Je soussigné, André Dupont, né le [...], suis de nationalité française. Depuis 2011, je vis à Bruxelles, où se trouve ma résidence habituelle. Le droit matériel belge est ainsi applicable à ma succession ainsi qu'aux questions concernant la validité juridique du présent testament. Je renonce explicitement au droit français de ma nationalité. Les dispositions précédentes n'impliquent en aucun cas un choix tacite du droit français.»

I. Techniques successorales

B. Testament

-
- 2°) Testament
 - Aujourd'hui : fragilité des dispositions testamentaires:
 - Loi rés. hab. : au moment du décès
 - Choix de loi (art. 79 CODIP):
 - Remise en question autres pays (France!)
 - Droits réservataires

I. Techniques successorales

B. Testament

- 2°) Testament
- Règlement 650/2012 : renforcement sécurité juridique
 - Loi rés. hab. : pas la dernière, mais la résidence habituelle au moment du testament (art. 24)
 - Rés. habituelle à acter dans le testament
 - Solution respectée dans tous les EM

I. Techniques successorales

B. Testament

- 2°) Testament
- Incertitude : quel rôle pour la loi de la résidence habituelle anticipée?
 - Art. 24 : “recevabilité” et “validité au fond” (art. 26) d'une disposition à cause de mort
 - Quid des *effets*?

I. Techniques successorales

B. Testament

- Solution?
- *Professio iuris* – choix de loi
- Art. 22 :
 - Avantages :
 - Certitude
 - Respectée dans tous les EM
 - Désavantage : uniquement loi nationale (*comp.* art. 79 Codip)

I. Techniques successorales

B. Testament

- *Professio iuris* (Testament):
- «Je soussigné, André Dupont, né le [...], suis de nationalité française. Conformément à l'article 22 du Règlement 650/2012, je choisis le droit français pour la succession à cause de mort de la totalité de mes biens ainsi que pour les questions liées à la validité juridique du présent testament, indépendamment du lieu de ma résidence habituelle aujourd'hui où au moment de mon décès.»

I. Techniques successorales

B. Testament

- Quid droits réservataires?
 - Pas de règle de protection directe (comp. art. 79 Codip)
 - Quid ordre public? Intervention marginale
 - Pas de contrariété si loi choisie connaît droits réservataires mais selon modalités différentes
 - Pas de contrariété si loi choisie permet solidarité familiale si indigence ou situation de besoin

I. Techniques successorales

C. Pactes successoraux

- 3°) Autres instruments : pactes successoraux
- Peu de pratique en Belgique?
- ex. : entrepreneur français établi en Belgique avec conjointe et deux enfants, souhaite donner nue-propriété des actions d'une SA de droit LUX à ses 2 enfants
- Attribution d'une rente au conjoint survivant à charge des donataires
- Donation reçue par notaire néerlandais, mais soumise au droit belge
- Conjointe intervient à la donation et consent à la donation (art. 918 C. civ.)
- Quid?

I. Techniques successorales

C. Pactes successoraux

- Opération recouvre deux actes:
 - Donation entre vifs (Règl. inapplicable)
 - Accord conjointe → *pacte successoral* au sens du Règl. (art. 3 § 1 litt. b : “un accord ...qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte”)

I. Techniques successorales

C. Pactes successoraux

- Traitement du pacte successoral?
- Art. 25 : loi applicable → loi de la résidence habituelle du futur défunt au moment du pacte
- Portée plus large de cette loi :
 - Recevabilité
 - Validité au fond
 - Effets contraignants

I. Techniques successorales

C. Pactes successoraux

- Autre solution : choix de loi successoral
- Loi choisie régit également pacte successoral

I. Techniques successorales

C. Pactes successoraux

- Quid pactes successoraux de droit étranger?
- ex. : ressortissant belge en suisse
→ pacte de renonciation de droit suisse avec ses enfants, avec contrepartie (art. 495 Code civil)
- Effets en Belgique?

I. Techniques successorales

C. Pactes successoraux

- Accueil en Belgique?
 - CODIP →
 - Droit suisse (rh) – ordre public?
 - Choix du droit belge non conseillé

I. Techniques successorales

C. Pactes successoraux

- Règl. Successions
 - Droit suisse (art. 21-25)
 - Remise en cause du pacte en Belgique? Intervention ordre public fragilisée par existence de règles européennes de conflits de lois relatives aux pactes (art. 25)
 - Choix de loi? Seul choix du droit belge possible → non conseillé

II. Techniques non successorales

- Techniques non successorales → impact du Règlement?
 - Assurance-vie
 - Structures patrimoniales (holdings, sociétés, etc)
 - Démembrement de propriété
 - Donation
 - Contrat mariage

II. Techniques non successorales

- 1°) Assurance-vie
- Règlement *inapplicable* – art. 1 § 2 litt. g : exclusion des “droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de ... plans de retraite, de contrats d'assurance et d'arrangements analogues...”

II. Techniques non successorales

- Nuance : quelle est la loi applicable à la question de savoir si réduction possible des primes versées en cas de succession?
 - *Droit français* : art. L.132-13 Code des assurances (capital/rente payable non soumis au rapport ni réduction sauf si sommes versées sont “manifestement exagérées eu égard à ses facultés”)
 - *Droit belge* : art. 188 Loi 4 avril 2014 relative aux assurances (pas de réduction pour autant que le preneur d'assurance l'ait spécifié expressément)
- Quelle loi?
 - Loi du contrat d'assurance vie?
 - Loi successorale? Option à privilégier

II. Techniques non successorales

- 2°) Structures patrimoniales (holdings, AK, etc)
- Echappent au Règl. successions
- Art. 1 § 2 litt. h : “questions régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales telles que les clauses contenues dans les actes constitutifs et dans les statuts de sociétés, d'associations et de personnes morales qui fixent le sort des parts à la mort de leurs membres”

II. Techniques non successorales

- Seule question régie par le Règlement : transfert *successoral* des parts sociales (pour autant que parts n'aient pas été données du vivant de l'actionnaire...)
- Conséquences du transfert (héritiers peuvent-ils devenir associés, etc.) → *lex societatis*

II. Techniques non successorales

- 3°) Démembrement propriété
- Ex. : achat d'une maison en France par parent (usufruit) et nue-propriété (enfants)
- Qualification?
 - Composition de l'actif successoral?
 - Ou droits transférés autrement que par succession?
- → en dehors de la loi successorale (*will substitute*)

II. Techniques non successorales

- 4°) Donation (entre vifs)
- *A priori*, pas d'emprise du Règl. Successions - art. 1 § 2 litt. g :
Règlement inapplicable aux “droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités...”
- Statut de la donation:
 - Loi choisie par parties
 - Autres aspects (révocabilité entre conjoints)

II. Techniques non successorales

- Nuance : rapport/réduction de la donation à l'occasion de la succession → *loi successorale* (art. 23 par. 2 lit. i Règl. - voir déjà art. 80 § 1°-10° CODIP)
- Impact important loi successoral → exemple

II. Techniques non successorales

- **ex.** : ressortissante italo-belge qui réside en Belgique donne un montant important à deux de ses trois enfants
- Donation par acte authentique – notaire Maastricht
- Donation soumise au *droit belge* choisi par les parties
- Donation par préciput et hors part
- 3 ans après, donataire s'installe en Italie
- Quid au décès?

II. Techniques non successorales

- Quid?
 - Admissibilité du préciput : loi de la donation ou loi successorale?
 - *Effet* du préciput en cas de décès du donateur : dispense de rapport → loi *successorale* : il appartient à la loi successorale de préciser si un rapport doit être fait et quelles sont les conséquences d'une stipulation de préciput (absence de rapport)

II. Techniques non successorales

- 5°) Contrat mariage
- Principe : Règlement *inapplicable*
- Art. 1 § 2, litt. d. Règl. : pas d'application aux “questions liées aux régimes matrimoniaux...”

II. Techniques non successorales

- Nuances:
- A. Institutions à vocation successorale insérées dans contrat de mariage → application du Règlement
- ex. :
 - Avantage matrimonial (clause attribution communauté conjoint survivant)
 - Pacte *Valkeniers*

II. Techniques non successorales

- Ex. : Pacte *Valkeniers* (art. 1388 al. 2 C. civ.)
- renonciation aux droits successoraux en cas de remariage
- Analyse:
 - Si coïncidence entre loi successorale et loi du régime matrimonial : pas de problème
 - Absence de coïncidence : dimension successorale l'emporte, même si pacte inclus dans contrat de mariage → application de la loi successorale pour apprécier action en retranchement (art. 1464/1466 C.civ.)

II. Techniques non successorales

- B. Questions à la croisée des relations patrimoniales et des successions
- Ex. péréquation des augmentations (§1371-1 BGB - '*pauschalierte Zugewinnausgleich*') : succession ou régime mat.?

II. Techniques non successorales

- Si institution à cheval entre succession et régime matrimonial : solution compromis
Règlement :
 - Considérant 12 Préambule : “Les autorités chargées d'une succession ... devraient néanmoins, en fonction de la situation, prendre en compte la liquidation du régime matrimonial... lors du calcul de la masse successorale et des parts respectives des différents bénéficiaires”

- Dans l'ensemble, plus-value notable du Règl.:
 - Règles *communes* aux Etats membres
 - Large place au choix des parties (choix loi; choix de techniques)
 - Règl. → instrument de planification